

Lévis, le 7 octobre 2013

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Contestation des réponses aux demandes de renseignement d'ÉBM et de l'expert Marshall
Dossier : R-3848-2013

Chère Consoeur,

L'AQCIE-CIFQ et ÉBM ont pris connaissance des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements d'ÉBM et de M. Marshall. Pour les motifs exprimés dans la présente lettre, l'AQCIE-CIFQ et ÉBM soumettent respectueusement que le Distributeur n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions suivantes :

DDR Marshall : 2.6, 4.1 à 4.3, 8.1, 8.2, 8.4, 10.2, 14.1, 14.2, 15.1, 15.2, 15.3, 16.1, 18.1, 23.3, 24.1, 24.5 à 24.7

DDR ÉBM : 3.2, 3.6, 3.8, 3.9, 4.5, 4.6, 4.9, 4.13, 4.14 et 4.16

L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à ces questions.

DDR Marshall

2.6 et 8.1: Par ses renvois à des réponses données à UC et la Régie, le Distributeur ne fournit pas d'exemple chiffré, ce qui était pourtant demandé.

4.1 à 4.3 : L'expert Marshall a besoin de certaines données sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle afin d'évaluer l'opportunité de recourir à d'autres modèles d'intégration éolienne. Le Distributeur refuse de fournir ces données en prétextant que la Régie aurait décidé dans une décision antérieure que pour les suivis administratifs à cette décision, le Distributeur devait présenter l'information sur une base trimestrielle. Cela n'implique pas qu'il devrait en être de même ici, considérant que le but visé est tout autre. Par ailleurs, l'information présentée sur une base trimestrielle n'est pas suffisante, notamment parce qu'elle ne permet pas d'isoler la période hivernale (décembre-mars) qui s'étend sur deux trimestres (Q4 et Q1).

8.2 : Le passage cité en préambule porte sur des manquements aux consignes données par le CCR ce qui peut affecter l'équilibre. Le Distributeur devrait répondre à la question.

8.4 : La question porte sur les tarifs et conditions (OATT), lesquels prévoient déjà des dispositions sur le sujet en question. Le Distributeur ne répond pas. Le Transporteur, qui n'est pas partie au dossier, répond à sa place, sans faire référence à l'OATT. Nous estimons que le Distributeur devrait répondre à la question telle que posée, en faisant référence à l'OATT.

10.2, 14.1, 14.2, 18.1, 24.5 à 24.7 : Plus de la moitié de la preuve de l'expert du Distributeur (M. Hanser) – soit les pages 5 à 22 sur 31- porte sur le traitement de la question de l'intégration éolienne dans les autres juridictions et en vertu des ordonnances de la FERC. Puisque ce balisage est en preuve, il est normal pour les intervenants de poser des questions à son sujet. Cela est d'autant plus pertinent considérant que les sujets identifiés par M. Hanser dans ses études de cas ne semblent pas utiliser le même modèle d'intégration éolienne que celui proposé par le Distributeur. Il est donc opportun de comprendre pourquoi ce n'est pas le cas (10.2 et 14.2). Par ailleurs, s'ils doivent servir aux fins de balisage, il est important de bien comprendre les différences entre ces systèmes et celui d'Hydro-Québec (14.1) et la méthodologie utilisée (18.1).

De plus, en ce qui a trait aux questions 24.5 à 24.7, le fait que le Transporteur n'a pas effectué l'analyse du tarif de BPA n'empêche pas le Distributeur et son expert de répondre à la question.

15.1 à 15.3 : Les questions visent à comparer le traitement de l'énergie éolienne et des autres sources d'approvisionnements post-patrimoniaux afin de savoir comment le Distributeur s'assure du respect de la fiabilité en lien avec ces autres sources d'approvisionnements considérant son affirmation à l'effet que l'*Entente sur les services complémentaires* ne porte que sur les approvisionnements patrimoniaux. Dans sa réponse, le Distributeur renvoie à une réponse donnée à ÉBM dans laquelle il n'explique pas comment il procède. Il semble indiquer qu'il n'obtient pas de services complémentaires pour ces approvisionnements – en indiquant que des services complémentaires ne seraient pas requis pas décret dans ce cas – mais ce n'est pas dit clairement.

16.1 : La question posée est au cœur du présent dossier, à savoir pourquoi le Distributeur cherche-t-il à amalgamer (*bundle*) les différents services qu'il propose d'obtenir par appel d'offres. Par sa référence à la réponse 9.1 aux DDR de la Régie, le Distributeur ne répond pas à la question : tout au plus, il explique qu'à son avis, cette façon de procéder respecte le cadre réglementaire en place. Qu'en serait-il alors de services séparés (*unbundled*), tel que demandé à cette question? Par ailleurs, il serait aussi pertinent de connaître l'opinion de l'expert Hanser à cette question.

23.1-23.3 : La première des trois références ne semble pas mener au bon document.

24.1 : Le Distributeur justifie les services d'intégration demandés en faisant référence aux normes de fiabilité. Il est donc important de bien comprendre ces normes et leur application.

DDR ÉBM

3.2 : ÉBM demandait au Distributeur de préciser, pour six différents services ou regroupements de services : (i) la nature, (ii) les caractéristiques et (iii) en quoi ces autres services sont indépendants et autonomes des autres services similaires ou de même nature. La question vise à bien saisir ces concepts. La réponse du Distributeur se limite à un renvoi à des éléments de preuve d'un autre dossier. Ces renvois sont par ailleurs incomplets en ce qu'ils ne portent pas sur tous et chacun de ces six services ou regroupements de services.

3.6 : ÉBM demandait au Distributeur de définir les rôles joués par la « puissance complémentaire » et la « garantie de puissance » dans un scénario donné (retours d'énergie variables selon le mois). La question vise à bien saisir ces deux concepts. Dans sa réponse, le Distributeur renvoie ÉBM à des réponses qu'il donne à la Régie dans lesquelles il explique en quoi, selon lui, les retours d'énergie uniformes sont justifiés et les retours d'énergie variables ne le sont pas. Il n'a donc pas répondu à la question mais plutôt attaqué le scénario proposé dans la question.

3.8 et 3.9 : Encore des questions visant à bien cerner des concepts à travers leurs différences. Le Distributeur répond plutôt en indiquant leurs ressemblances. C'est un début mais ce n'est pas suffisant. Si ces concepts sont identiques (i.e. aucune différence), le Distributeur devrait le dire.

4.5 et 4.6 : Les questions visent à comparer le traitement de l'énergie éolienne et des autres sources d'approvisionnements post-patrimoniaux. ÉBM cherche essentiellement à savoir comment le Distributeur s'assure du respect de la fiabilité en lien avec ces autres sources d'approvisionnements considérant son affirmation à l'effet que l'*Entente sur les services complémentaires* ne porte que sur les approvisionnements patrimoniaux. Dans sa réponse, le Distributeur n'explique pas comment il procède. Il semble indiquer qu'il n'obtient pas de services complémentaires pour ces approvisionnements – en indiquant que des services complémentaires ne seraient pas requis pas décret dans ce cas – mais ce n'est pas dit clairement.

4.9 : Cette question fait appel aux différentes études publiées par le passé par Hydro-Québec quantifiant les services complémentaires requis pour l'intégration éolienne. Ces études ont permis de quantifier les services additionnels requis, soit ceux requis au-delà ou « à la marge » des services connexes déjà fournis dans le cadre de l'*Entente sur les services complémentaires*. Par sa réponse, le Distributeur explique que cette *Entente* ne pourrait servir à l'intégration éolienne. Or, la question posée ne présuppose pas nécessairement que les services additionnels seraient rendus à travers cette entente : les services additionnels pourraient être rendus par un autre fournisseur à travers une autre entente. Le Distributeur n'a pas répondu à cette question.

4.13 : La question visait à obtenir les rapports déposés au NERC. Par sa réponse, le Distributeur renvoie à un document dans lequel on trouve des statistiques émanant de ces rapports, et non l'entièreté de ces rapports.

4.14 et 4.16 : ÉBM demandait d'obtenir de l'information sur une base horaire et, pour une période limitée, intra-horaire. Le Distributeur se limite à un renvoi vers de l'information sur une base trimestrielle en motivant son refus par le fait qu'une décision de la Régie aurait prévu que le suivi de cette décision serait sur cette base. Un tel renvoi ne permet pas de justifier le refus de répondre en l'espèce. Nous comprenons par ailleurs que cette information permettra à ÉBM d'analyser l'évolution historique de la production éolienne afin de mieux comprendre la volatilité de cette production, permettant notamment de mieux comprendre les besoins en produits complémentaires; ce que des données trimestrielles ne permettent pas de faire.

* * *

Les réponses du Distributeur aux DDR ont été produites dans le SDÉ le 3 octobre, alors qu'il avait requis un délai au 4 octobre pour s'exécuter. En raison de la planification de ses activités, l'expert Marshall n'a pu, en conséquence, prendre connaissance des réponses aux DDR qu'aujourd'hui, le 7 octobre 2013.

Il avait par ailleurs été initialement prévu que c'est ÉBM qui adresserait au besoin la demande de renseignements complémentaires au Distributeur, mais elle n'a pu y donner suite, de sorte que l'AQCIÉ et le CIFQ ont dû intervenir au dernier moment.

Nous rappelons à la Régie que les services de l'expert Marshall ont été retenus conjointement par ÉBM et l'AQCIE/CIFQ et que les intervenants ont convenu que la DDR d'ÉBM était produite tant pour son compte que pour celui de l'AQCIE et du CIFQ.

Nous croyons que la présente est produite dans le délai de deux jours ouvrables prescrit par la Régie dans sa lettre du 18 avril 2012 adressée à l'ensemble des participants à ses travaux, mais si tel n'est pas le cas nous demandons à la Régie de relever l'AQCIE et le CIFQ de leur défaut en raison des circonstances susmentionnées.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier

Procureur de l'AQCIE et du CIFQ

PP/sb

c.c. HQD (Me Éric Fraser)